



# Règlement intérieur

De l'institut supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges

# Table des matières

Textes de référence :	3
Titre I – Préambule	3
Article 1 : Principes généraux	3
Article 2 : Adoption et modification du règlement intérieur	3
Titre II - Structure et pilotage de l'Inspé	3
Article 3 : Organisation en départements	4
Article 4 : Les trois pôles de l'Inspé	4 5
Article 5 : Équipe de direction, directeurs adjoints et responsables de sites	5
Titre III - Fonctionnement du Conseil d'Institut	6
Article 6 : Ordre du jour	6
Article 7: Quorum (cf. article 9 des statuts)	6
Article 8 : Tenue des séances	6
Article 9 : Secrétariat et compte rendu des séances du conseil d'institut	6
Article 10 : Le conseil d'institut siégeant en formation restreinte (cf. article 10 des statuts de l'Inspé) 10-1 Rôle du conseil d'institut siégeant en formation restreinte	7
Titre IV - Déroulement des élections au conseil d'institut	7
Article 11 : Dispositions générales	7
Article 12 : Mode de scrutin et répartition des sièges à pourvoir	7
Article 13 : Opérations électorales	7 8 9
12 / Dánavillament	

13-5 Proclamation des résultats	9
13-6 Recours	
Titre V – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)	10
Article 14 : Missions du COSP	10
Article 15 : Composition du COSP déterminée par l'article D721-3 du code de l'éducation	10
Article 16: Présidence du COSP (cf. article D721-2)	10
Article 17: Ordre du jour	10
Article 18 : Quorum	10
Article 19 : Tenue des séances	11
Article 20 : Secrétariat et compte rendu des séances du COSP	11
Titre VI – Commissions internes	11
Article 21 : La commission de recrutement des enseignants de statut 1er et 2nd degré (cf. article 1	9 des statuts)11
Article 22 : La commission d'admission à l'entrée à l'Inspé de l'académie de Limoges	12
Article 23 : La commission « stratégie numérique éducatif »	
23-1 Missions	
Titre VII - Dispositions diverses	12
Article 24 : Création de commissions ad hoc	12
Article 25 : Publication du règlement intérieur de l'Inspé de l'académie de Limoges	12

## Textes de référence :

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles, L.721-1 et suivants ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » portant sur la création des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé);
- Vu le décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des Inspé;
- Vu les statuts de l'université de Limoges adoptés par le CA de l'université du 3 mai 2019;
- Vu le Règlement intérieur de l'université de Limoges, adopté par le CA du l'Université du 12 février 2010.

# <u>Titre I – Préambule</u>

# Article 1 : Principes généraux

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'application des statuts de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de Limoges en tant qu'institut interne intégré à l'Université de Limoges.

Des principes et des usages communs sont définis par des textes élaborés par l'université de Limoges :

- Le règlement intérieur de l'université de Limoges ;
- Le règlement général des études de l'université de Limoges adopté par le CA de juillet 2019 ;
- Le règlement d'usage des systèmes d'information, établi par l'université de Limoges,porté à la connaissance de l'ensemble des personnels et des usagers (étudiants et stagiaires);

Le règlement intérieur précise notamment le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut, les compétences, la composition ainsi que le fonctionnement de ses différentes structures délibératives et consultatives.

#### Article 2 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement de l'Inspé de l'académie de Limoges est adopté par le conseil d'institut à la majorité absolue des membres en exercice le composant.

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le directeur de l'Inspé de l'académie de Limoges, par le président du conseil d'institut ou par la majorité des membres en exercice qui composent le conseil.

Toute délibération du conseil d'Institut visant la modification du règlement intérieur est prise à la majorité absolue des membres en exercice le composant.

#### Titre II – Structure et pilotage de l'Inspé

# Article 3 : Organisation en départements

Pour assurer les différentes missions de l'Inspé se rapportant aux enseignements, à l'offre de formation et à l'organisation des examens, les équipes pédagogiques de l'Inspé sont constituées en départements.

Les enseignants qui interviennent, pour au moins 48h, dans une formation de master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) et/ou de l'offre préprofessionnalisation (iMEEF), sont membres d'un département.

Le directeur du département est élu pour 3 ans parmi les enseignants du département dont la moitié au moins de leur service statutaire est effectuée à l'Inspé. Il est rééligible.

Les départements de l'Inspé de l'académie de Limoges sont les suivants :

- département documentation
- département éducation physique et sportive
- département encadrement éducatif
- département formation transversale
- département histoire géographie arts
- département langues vivantes
- département lettres
- département mathématiques
- département sciences

Toute création, modification du nombre ou de la dénomination des départements pédagogiques relève de la compétence du conseil d'institut.

# Article 4 : Les trois pôles de l'Inspé

#### 4-1 : Pôle d'ingénierie pédagogique (PIP)

Le pôle d'ingénierie pédagogique soutient et impulse des actions en formation initiale ou continue articulant formation et recherche, qui visent d'une part à irriguer par la recherche des innovations pédagogiques, d'autre part à constituer des thématiques de recherche par l'observation du terrain. Il vise à :

- faire des propositions innovantes aux responsables de formation et aux directrices/directeurs de département en matière de pédagogie universitaire et de formation d'enseignants et/ou de formateurs;
- associer les différents acteurs et partenaires de l'Inspé de l'académie de Limoges pour mettre l'ensemble des ressources pédagogiques au service de l'innovation pédagogique;
- mettre en œuvre une veille réflexive pédagogique, institutionnelle, scientifique et technologique concernant les différents parcours de master et les différents niveaux d'enseignement, ainsi que les apprentissages ;
- concevoir et animer des recherches-action / ERR (équipe de recherche et de réflexion) et participer à des recherches menées à l'université de Limoges.

Pour atteindre ces objectifs, il intervient notamment dans les domaines de :

- l'enseignement du numérique ;
- l'enseignement par le numérique (production de podcasts, FOAD, réseaux d'échanges,...);
- la mise en place et/ou le perfectionnement de dispositifs de formation recourant au numérique.

# 4-2 : Pôle Culture Métier Commune (PCMC)

#### Il vise à:

- Faire naître et faire vivre une culture commune en décloisonnant les disciplines au sein des mentions « second degré » et « encadrement éducatif » ;
- Construire la future cohésion des équipes pédagogiques autour de la culture métier commune, et l'UE1 des maquettes des mentions « second degré » et « encadrement éducatif »;
- Valoriser la notion d'activité de l'élève et de l'enseignant/du personnel d'éducation, et leurs relations ;
- Contribuer à construire visiblement les compétences de l'enseignant et personnel d'éducation ;
- Promouvoir le travail en équipe pluridisciplinaire ;
- Assurer la coordination et l'organisation de la formation et de l'évaluation de l'UE1 des maquettes des mentions « second degré » et « encadrement éducatif » ;
- Accompagner les étudiants constitués en équipes dans l'élaboration de leur projet, support d'évaluation ;
- Expérimenter et formaliser les dispositifs associant le numérique dans la perspective de former les étudiants à des pratiques innovantes.

# 4-3 : Pôle École Inclusive (PEI)

L'objectif est de préparer les étudiants et les stagiaires à accueillir et faire progresser tous les publics scolaires dans leur grande diversité quels que soient leurs besoins éducatifs particuliers.

Pour atteindre cet objectif, il décline les activités suivantes :

- conseil, accompagnement et action de formation quant à la problématique de l'école inclusive auprès des formateurs ;
- déploiement d'actions d'information et de formation pour promouvoir les thématiques inclusives ;
- diffusion des référentiels nationaux et supranationaux quant à la notion de besoin éducatif particulier ;
- veille scientifique autour des enjeux didactiques et pédagogiques de l'école inclusive ;
- diffusion d'informations, outils et supports qui facilitent une démarche pédagogique inclusive ;
- mise en œuvre d'actions concertées avec le services départementaux de l'école inclusive et du Rectorat de l'académie Limoges, à destination des personnels en poste.

# Article 5 : Équipe de direction, directeurs adjoints et responsables de sites

Le directeur de l'Inspé est assisté par une équipe de direction qui a pour mission d'organiser et de coordonner la vie institutionnelle ainsi que les actions de formation initiale et continue.

Cette équipe est composée des directeurs adjoints et des responsables pédagogiques « premier degré » de Guéret, Limoges et Tulle, de la responsable des services administratifs et financiers et de la responsable du service de la scolarité. Selon les questions abordées et en fonction des ordres du jour, les chargés de missions peuventêtre associés aux réunions de l'équipe de direction.

Les équipes de direction font l'objet d'un relevé de conclusions effectué par la secrétaire de direction.

Conformément aux statuts de l'Inspé, les directeurs adjoints et les responsables pédagogiques « premier degré » des sites de Guéret et de Tulle (le cas échéant), choisis parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'Inspé de l'académie de Limoges, sont nommés par la présidente de l'université, sur proposition du directeur, après approbation du conseil d'institut. Leur mandat est de

5 ans. Leur mission s'achève avec le mandat du directeur.

Les missions et attributions des directeurs adjoints sont définies par lettres de mission.

# Titre III - Fonctionnement du Conseil d'Institut

Les missions de l'institut sont précisées à l'article 2 des statuts de l'Inspé de l'académie de Limoges.

### Article 6 : Ordre du jour

L'ordre du jour, préparé par le directeur et signé par le président, est notifié aux membres du conseil quatorze jours à l'avance. Les documents préparatoires nécessaires sont disponibles sept jours à l'avance sur l'espace dédié *inspe-community*.

Trois membres au moins peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ils adressent pour cela une demande écrite au président du conseil au moins cinq jours avant la date prévue pour le conseil.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par le directeur de l'institut.

Le président précise, au début de chaque séance, le nombre et la teneur des questions diverses.

# Article 7 : Quorum (cf. article 9 des statuts)

Le conseil d'institut délibère valablement si la majorité des membres qui le composent sont présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### Article 8 : Tenue des séances

Les délibérations, qui ne sont pas publiques, sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du conseil, à l'exception des délibérations visant l'élection du président du conseil ainsi que l'adoption ou la modification du règlement intérieur (*cf. supra* article 2).

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président, du directeur de l'institut ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Une suspension de séance, d'une durée précisée par le président, peut être décidée par celui-ci ou à la demande de trois conseillers au moins.

#### Article 9 : Secrétariat et compte rendu des séances du conseil d'institut

Le compte rendu est établi à l'initiative du président du conseil d'institut qui confie à un personnel de l'institut, ne siégeant pas au conseil avec voix délibérative, la charge de sa rédaction. Le compte rendu est signé conjointement par le président du conseil et le directeur de l'Inspé. Il est contresigné par la secrétaire de séance.

Le compte rendu, envoyé aux membres du conseil, mentionne les noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Il donne la liste des procurations.

Au début de chaque séance, le compte rendu de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.-Il est ensuite déposé sur le site internet de l'Inspé de l'académie de Limoges.

Article 10 : Le conseil d'institut siégeant en formation restreinte (cf. article 10 des statuts de l'Inspé).

# 10-1 Rôle du conseil d'institut siégeant en formation restreinte

Le conseil de l'Inspé siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux autres enseignants élus au conseil d'institut est compétent :

- pour traiter de toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs.

# 10-2 Fonctionnement du conseil d'institut siégeant en formation restreinte

Le directeur de l'Inspé convoque et préside le conseil d'institut restreint, il y participe avec voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

#### Titre IV - Déroulement des élections au conseil d'institut

# Article 11 : Dispositions générales

La présidente de l'université de Limoges, sur proposition du directeur de l'Inspé, fixe la date des élections, qui est la même pour l'ensemble des collèges électoraux, et convoque ceux-ci par arrêté porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Les élections ont lieu quinze jours au moins et trente jours au plus après cette convocation qui marque le début de la campagne électorale.

#### Article 12 : Mode de scrutin et répartition des sièges à pourvoir

Les membres du conseil d'institut sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, possibilité de listes incomplètes, et sans panachage (cf. article L 719-1 du code de l'éducation).

Les sièges à pourvoir sont, pour chaque collège, répartis comme suit :

- Collège A : professeurs des universités et personnels assimilés : 2
- Collège B : maîtres de conférences et personnels assimilés : 2
- Collège C : enseignants formateurs relevant de l'enseignement supérieur : 2
- Collège D : personnels relevant du ministre de l'EN : 2
- Collège E : autres personnels : 2
- Collège F: usagers: 4

# Article 13 : Opérations électorales

#### 13-1 Constitution des listes électorales

Les listes électorales sont établies par collège, arrêtées par la présidente de l'université de Limoges.

La responsable des services administratifs de l'Inspé de l'académie de Limoges est chargée de l'organisation matérielle des opérations électorales en liaison avec la direction générale des services de l'université de Limoges.

Les listes électorales, contrôlées et signées par la-présidente de l'université de Limoges, sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin au siège de l'Inspé de l'académie de Limoges et sur les sites de Guéret et de Tulle.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales, a lieu conformément aux dispositions des articles 8 et 25 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret n°2007-635 du 25 avril 2007.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la présidente de l'université son inscription, y compris le jour du scrutin. Cette inscription est prise soit auprès de la responsable des services administratifs, au siège de l'Inspé de l'académie de Limoges, soit auprès du bureau de vote où l'électeur se présente le jour du scrutin.

#### 13-2 Constitution et dépôt des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de la responsable des services administratifs de l'Inspé (au siège implanté à Limoges), avec accusé de réception.

La date limite de dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

### 13-2-1 Contenu des listes de candidats

Chaque liste fait état de sa dénomination. Elle donne pour le candidat les indications suivantes : nom et prénom, catégorie, affectation, adresse personnelle, date du scrutin et collège concerné.

Chaque candidat adresse à l'Inspé une déclaration individuelle de candidature, datée, signée et déposée en même temps que la liste. Chaque liste indique le nom de la personne chargée de la représenter aux opérations de dépouillement.

Les listes de candidats font l'objet d'un affichage, au siège de l'Inspé de l'académie de Limoges, sur les sites de Guéret etTulle, ainsi que sur le site internet de l'Inspé, dans leur ordre de dépôt. La date de l'affichage arrêtée par le directeur de l'Inspé, correspond à la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

#### 13-2-2 Professions de foi

Chaque liste de candidats peut déposer un exemplaire de sa profession de foi au siège de l'Inspé lors du dépôt des candidatures. Pour être prise en compte, celle-ci peut être au format papier, (format 21 x 29,7) ou numérique.

Chaque liste ne peut être accompagnée que d'une seule profession de foi. Les professions de foi seront affichées avec les listes de candidats le même jour et dans le même ordre.

Si une liste souhaite une diffusion de sa profession de foi auprès des électeurs, il lui appartient d'en assurer la reproduction en nombre suffisant et en temps voulu et d'en remettre les exemplaires au moment de son dépôt.

L'Inspé de l'académie de Limoges assure la diffusion des professions de foi auprès des électeurs.

#### 13-2-3 Bulletins de vote

Chaque liste remet, lors du dépôt de candidatures, une maquette de bulletin de vote (format 14,85 x 10,5), ou format numérique au siège de l'Inspé.

Les bulletins de vote sont imprimés par l'Inspé.

### 13-3 Modalités de vote et déroulement du scrutin

Les bureaux de vote sont ouverts sur chacun des trois sites de l'Inspé de l'académie de Limoges. Les horaires d'ouverture sont fixés par un arrêté électoral pris par le directeur de l'Inspé.Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

Deux modalités de vote sont prévues :

Le vote direct le jour du scrutin :

- au siège de l'Inspé (à Limoges);
- sur les sites de proximité de Guéret et de Tulle.

Le vote par procuration : L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son nom.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un formulaire numéroté par le bureau de vote de Limoges.

Le mandant doit justifier de son identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport...) lors du retrait du formulaire auprès du bureau de vote.

La procuration écrite doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le vote par correspondance et le vote dépôt ne sont pas autorisés.

#### 13-4 Dépouillement

Le dépouillement est public ; il est effectué par le bureau de vote dès la clôture du scrutin, dans les locaux du siège de l'Inspé (209, Bd de Vanteaux à Limoges).

Les urnes sont transportées des sites de proximité au siège de l'Inspé, sous la responsabilité du directeur de l'Inspé.

Le bureau de vote, chargé du dépouillement, désigne parmi les électeurs, un certain nombre de scrutateurs, au moins égal à 3.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal qui est transmis à la présidente de l'université de Limoges pour établissement d'un arrêté dans les trois jours..

#### 13-5 Proclamation des résultats

La présidente de l'université de Limoges proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la

fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'Inspé de l'académie de Limoges ainsi que sur son site internet.

#### 13-6 Recours

Tout recours concernant la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats du scrutin doit être adressé au président de la commission électorale consultative au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats.

Cette commission doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission électorale consultative.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission électorale consultative, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

# <u>Titre V – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)</u>

#### Article 14: Missions du COSP

Le COSP est consulté sur les orientations des formations initiale et continue, sur les modalités de la participation de l'institut aux actions de recherche, sur la nature et les caractéristiques des emplois de l'Institut, sur les mesures destinées à favoriser la concertation entre les formateurs et les usagers, sur l'amélioration des conditions de vie et de travail de ces derniers.

# Article 15 : Composition du COSP déterminée par l'article D721-3 du code de l'éducation Le COSP est constitué

- 1- De 50% de membres de droit représentant l'université
- 2- De 50% de personnalités extérieures désignées pour moitié par la rectrice de région académique, pour moitié par le conseil d'institut.

# Article 16 : Présidence du COSP (cf. article D721-2)

Le président du COSP est élu parmi les membres du COSP, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité relative au second tour.

#### *Article 17 : Ordre du jour*

L'ordre du jour, préparé par le directeur de l'Inspé et signé par le président du COSP, est notifié aux membres du conseil quatorze jours à l'avance. Les documents préparatoires nécessaires sont déposés sept jours à l'avance sur l'espace dédié *inspe-community*.

Le président précise, au début de chaque séance, le nombre et la teneur des questions diverses.

# Article 18 : Quorum

Le COSP délibère valablement si la majorité des membres qui le composent sont présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

#### Article 19 : Tenue des séances

Les délibérations, qui ne sont pas publiques, sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du conseil.

# Article 20 : Secrétariat et compte rendu des séances du COSP

Le compte rendu est établi à l'initiative du président du COSP qui confie à un personnel de l'institut, ne siégeant pas au conseil avec voix délibérative, la charge de sa rédaction. Le compte rendu est signé conjointement par le président du conseil et par le directeur de l'Inspé. Il est contresigné par la secrétaire de séance.

Au début de chaque séance, le compte rendu de la séance est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite déposé sur le site internet de l'Inspé de l'académie de Limoges.

# <u>Titre VI – Commissions internes</u>

Article 21 : La commission de recrutement des enseignants de statut 1er et 2nd degré (cf. article 19 des statuts)

Une commission de sélection *ad hoc*, dont la composition est proposée par le directeur de l'Inspé de l'académie de Limoges est instituée pour examiner et classer les candidatures aux emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés déclarés vacants.

La commission est composée :

- du directeur de l'Institut, qui préside la commission ;
- de l'un des directeurs adjoints au moins ;
- de l'un des responsables de sites de l'Inspé de l'académie de Limoges au moins ;
- des enseignants-chercheurs et enseignants élus au conseil d'institut ;
- du responsable de département de la discipline concernée, pour les emplois de statut second degré;
- du responsable du parcours ou de la mention concernée;
- d'un représentant du corps d'inspection concerné.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les propositions de classement des candidatures, qui font l'objet d'un procès-verbal, prennent en compte l'adéquation entre le profil de l'enseignant et celui de l'emploi à pourvoir.

Elles sont communiquées à la présidente de l'université de Limoges :

- pour transmission à la rectrice de région académique qui prend l'arrêté de nomination, après avis de l'inspecteur d'académie concerné par l'affectation, pour les enseignants du 1<sup>er</sup>degré;
- pour transmission au Ministère, chargé de l'affectation des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré.

# Article 22 : La commission d'admission à l'entrée à l'Inspé de l'académie de Limoges

Conformément à l'article 10 du règlement de l'épreuve de positionnement pour l'entrée en première année de master MEEF « premier degré », une commission d'admission à l'entrée à l'Inspé est créée. Elle a pour objectif de valider le classement des candidats (liste principale et liste complémentaire) et d'établir les listes de candidats par site.

# Article 23 : La commission « stratégie numérique éducatif »

#### 23-1 Missions

La commission « Stratégie numérique éducatif » définit les orientations et la politique de l'Inspé en matière de technologies éducatives.

La commission « Stratégie numérique éducatif » est appelée, à titre consultatif, à :

- travailler sur l'évaluation des besoins de l'Institut en matière de numérique éducatif et au niveau des services de l'Inspé;
- examiner les priorités en matière d'acquisition des matériels en regard des orientations pédagogiques de l'Inspé;
- orienter les actions d'information, de sensibilisation ou de formation à destination desusagers de l'Inspé et/ou de ses personnels.

### 23-2 Composition

Elle est composée :

- du directeur de l'Inspé de l'académie de Limoges ;
- des directeurs adjoints ;
- des responsables des sites de proximité;
- du chargé de mission PIP ;
- d'un personnel de la DSI;
- des directeurs de départements ou leurs représentants.
- des responsables de pôle (PIP, PCMC, PEI)

#### <u>Titre VII – Dispositions diverses</u>

#### Article 24 : Création de commissions ad hoc

À l'initiative du directeur de l'Inspé et sur proposition du conseil d'institut, l'Institut peut se doter d'autres commissions ad hoc à titre temporaire et pour l'examen de questions spécifiques.

Les missions, la composition ainsi que la durée du mandat des membres de toute commission ad hoc sont déterminées par le conseil d'institut.

Toute commission ad hoc est dissoute par le directeur de l'Inspé, après avis du conseil d'institut.

Article 25 : publication du règlement intérieur de l'Inspé de l'académie de Limoges Le présent règlement fait l'objet d'une publication par voie d'affichage, dans tous les locaux et sur chacun des trois sites de l'Inspé, ainsi que sur le site internet de l'Inspé.